



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



AVEC LE SOUTIEN DE LA



Ces enfants et ces jeunes que nous ne voyons pas

Analyse – mai 2021

Pour sa première analyse de 2021, la CODE a souhaité se pencher sur une notion complexe et floue afin de mettre en lumière les enfants dont on ne parle pas ou moins. La dimension large de l'appellation « enfants invisibles » nous a d'abord semblé pratique, avant de se révéler, dans un second temps, trompeuse.

En 2019 et 2020, la Kinderrechtencoalitie (la Kireco, l'homologue de la CODE en Flandre) a travaillé autour du thème principal « Enfants invisibles », c'est-à-dire les enfants et groupes cibles mineurs sous-exposés dans les chiffres, non pris en compte par la politique et non atteints par de nombreuses organisations. Il en a résulté un rapport reprenant de nombreuses réalités vécues par ces enfants « Vois-moi ! Enfants invisibles et leurs droits » (2020) ¹. Les contributions de cette publication sont rédigées à partir de la pratique et du fonctionnement quotidiens des organisations membres de la Kireco.

La CODE s'attelle à cet exercice avec ses associations membres. Retour sur des réalités qui nous échappent... celles des enfants « qu'on ne voit pas ».

Éléments de définition

« [...] les enfants les plus éloignés de leurs droits et du respect de leurs besoins fondamentaux, ces enfants qui, justement, nécessitent encore davantage que les autres notre attention et notre action, mais qui se trouvent souvent oubliés, invisibles, relégués, au mépris des engagements internationaux qui sont les nôtres, et dont nos institutions sont chargées de veiller à la pleine application, pour chacun et pour tous [...] » ².

Si on prend la définition du terme « invisible » on retrouve la notion de personne qui n'est pas visible mais également celle qui échappe à la vue. C'est sur cette notion que la CODE a souhaité se pencher : **les enfants qui échappent à la vue et dont le respect des droits fondamentaux pourrait, de ce fait, être mis à mal.**

Mais si ces enfants sont « invisibles », ce n'est pas par essence. C'est en conséquence d'un manque de considération de la société dans laquelle ils évoluent. Il faudrait dès lors parler plutôt d'enfants « invisibilisés ». Nous verrons dans la suite de cette analyse qu'il est moins souvent question d'enfants qui seraient invisibles « de leur propre fait ». Il est surtout question

¹ Disponible en Néerlandais à l'adresse suivante : <https://www.kinderrechtencoalitie.be/wp-content/uploads/2020/11/Eindpublicatie-2020-Zie-Mij-Onzichtbare-Kinderen-en-Hun-Rechten-Kinderrechtencoalitie-Vlaanderen.pdf>

² Délégué Général aux Droits de l'Enfant (DGDE), Rapports 2019-2020, contribution de Geneviève Avenard.

d'enfants qui échappent à la vue à cause d'un manque de mise en lumière, de manquements de l'Etat belge.

Pourraient alors être considérés comme « invisibilisés » : des enfants qui n'entrent dans aucune catégorie prédéfinie (parce que la catégorie n'aurait pas été pensée) ; qui échappent à la vigilance des adultes ou des professionnel-le-s (parce que celle-ci ne serait pas accrue) ; des enfants dont les différences ne sont pas connues ou reconnues de par leur situation particulière (parce que les catégories prises en charge ne sont pas exhaustives) ; les enfants dont seules certaines des vulnérabilités qu'ils cumulent sont reconnues, ce qui les empêche d'entrer dans une « case spécifique » ; et bien d'autres encore.

Le préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après la Convention) mentionne ceci :

« Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière ».

L'article 2 de cette Convention mentionne également que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination (principe de non-discrimination).

Enfin, l'article 3 de la Convention nous dit que toutes les décisions prises concernant les enfants doivent l'être en tenant compte de leur intérêt supérieur³. C'est cet intérêt qui doit primer dans toutes les décisions susceptibles d'impacter la vie d'un enfant.

D'un point de vue légal, en ratifiant la Convention, la Belgique s'est engagée à respecter ces différentes obligations. Elle se doit de faire en sorte que chaque enfant ait accès à ses droits, quelle que soit sa situation.

Quelles sont les conséquences de l'invisibilisation ?

Un enfant qui n'est pas visible est un enfant pour lequel il peut être difficile d'évaluer le respect de ses droits fondamentaux, puisqu'il échappe, par définition, au regard. Or, si une réalité de déni de droit (volontaire ou non) n'est pas connue des institutions (au sens général du terme) en mesure de l'empêcher, cette réalité ne risque pas de changer d'elle-même... Il en est de même pour les situations prises en considération mais partiellement, ou erronément (les situations de flou ou de vide juridique, par exemple). Il est alors essentiel de porter une

³ Les articles 2, 3, 6 et 12 sont également applicables de manière transversale, étant des principes généraux de la CIDE.

attention toute particulière à ces enfants, et donc de savoir qui ils sont, afin de s'assurer que leurs droits soient respectés. Les rendre visibles, cela commence par les identifier.

Précisons qu'une erreur courante pourrait être de confondre **vulnérabilité et invisibilité**. Ce n'est pas systématique de considérer que, parce qu'un enfant est vulnérable, il est *de facto* invisible. Même si, parfois, les conséquences de sa vulnérabilité sont invisibles. A l'inverse, il existe toute une série d'enfants qui, en apparence, ne sont pas vulnérables, mais qui vivent pourtant une situation qui les rend invisibles. Ce sont, par exemple, les enfants que l'on n'écoute pas, qui ne parlent pas, qui deviennent « transparents » ou qui s'effacent, tenus par un secret ou une histoire personnelle. De plus, des personnes qui ne sont pas vues peuvent aussi finir par se percevoir elles-mêmes comme invisibles en comparaison à la population « dans la norme », et souffrir de cette discrimination (cela peut être le cas par exemple pour des personnes en situation de pauvreté⁴).

Nous tenterons ci-après de comprendre ce qu'englobe ce terme **d'invisibilité** à travers différentes réalités que vivent certains enfants. Mais nous ne poserons pas d'éléments de définition et de catégories stricts. Nous considérons en effet que tracer des frontières reviendrait à exclure certains enfants, et qu'il existera potentiellement toujours des situations qui échapperont à la vue ou recouperont diverses catégories. Plutôt que dessiner des cases imperméables, nous voulons poser ici des questions, stimuler la réflexion.

Visibiliser ces situations n'est pas une fin, mais plutôt un moyen qui contribuerait à rétablir un accès équitable aux droits fondamentaux.

L'objectif de cette analyse est de marquer le début d'un travail de visibilisation par la CODE et ses membres, afin que tous les enfants aient accès à leurs droits.

Invisibles aux yeux de qui ? Invisibilisés par qui ?

Si cette analyse met l'accent sur les enfants qui ne sont pas vus (ou pas assez), il est essentiel de se demander quelles sont les personnes qui ne voient pas, et lesquelles sont importantes si l'objectif à atteindre est un plus grand respect des droits.

Si l'on considère que ce sont les **pouvoirs publics** qui sont en mesure d'assurer le respect des droits fondamentaux (par la législation en vigueur, les organismes de contrôle, l'application des règlements, etc.), il est indispensable que ces pouvoirs publics voient les situations de dénis de droit qui constituent, au final, ce qu'on appelle un vide juridique. Un moyen pour y parvenir est que les institutions publiques concernées cherchent activement à prendre connaissance d'un maximum de réalités vécues par les enfants et les jeunes.

Un autre moyen est que la **société civile** et les associations de défense de droits humains jouent leur rôle de garde-fou et interpellent les pouvoirs publics à travers leurs missions d'analyse et

⁴ Voir, par exemple, la campagne du mouvement Luttés-solidarités-travail (association de lutte contre la pauvreté, active en Wallonie), menée avec d'autres associations depuis 2015 : <https://www.mouvement-lst.org/transparentes.html>.

de plaider. Ils ont, en cela, un rôle à jouer pour lutter contre l'invisibilisation de certaines catégories d'enfants.

Les **institutions ayant une mission éducative** (écoles, centres, etc.) constituent aussi des lieux où les enfants et les jeunes passent une grande partie de leur temps. Elles peuvent donc contribuer à ce que toutes les réalités soient connues et prises en considération, en adoptant un rôle de relais indispensable le cas échéant.

Les **médias** ont également un rôle à jouer en tant que vecteurs d'informations qui constituent ce fameux « quatrième pouvoir » (face aux trois pouvoirs incarnés par l'État : exécutif, législatif et judiciaire). Un article de presse ou un reportage télévisé sur une situation de déni de droit vécue par des enfants permet de visibiliser, donc de sensibiliser, et d'espérer que cette situation puisse trouver résolution.

De manière plus générale, au sein de la **culture collective**, les représentations généralisantes que le grand public peut avoir des enfants et des jeunes peuvent être trompeuses et contribuer à un manque de visibilité de certaines catégories de jeunes. Les représentations des enfants manquent de diversité, cela peut contribuer à construire une vision tronquée de la réalité dans sa globalité.

Cette énumération n'est pas exhaustive, il existe certainement une **multitude d'acteur-trice-s** susceptibles de voir les enfants et les jeunes dans leur diversité.

Une manière de lire les catégories qui suivent est de le faire avec une approche intersectionnelle. L'intersectionnalité (qui désigne la situation de personnes subissant simultanément plusieurs formes de stratification, domination ou de discrimination dans une société) permet de ne pas avoir un point de vue depuis un seul angle, mais de regarder l'ensemble des facteurs qui contribuent à invisibiliser les enfants.

Enfin, précisons que le fait de ne pas voir certaines réalités vécues par les enfants peut varier dans le temps. Certaines situations dramatiques peuvent faire la une des journaux pendant quelques mois, puis tomber dans l'oubli et ne plus être d'actualité publique pour des raisons diverses... sauf pour les enfants concernés, dont les problèmes n'ont pas été résolus pour autant. Ils sont simplement moins visibles et ne font plus l'objet d'une attention accrue.

Différentes catégories d'enfants invisibilisés

Les enfants invisibles du point de vue du droit

D'un point de vue purement juridique lorsque l'on se penche sur la notion d'« enfant invisible » on pourrait parler des enfants qui ne sont pas enregistrés dans le Registre national des personnes physiques et qui n'existent donc pas au regard de la loi.

Par exemple, les enfants dont la naissance n'est pas enregistrée ne figurent pas dans les statistiques officielles. Sans identité officielle, il existe un risque de ne pas avoir accès à des services essentiels, comme l'éducation, les soins de santé et la sécurité sociale.

Une autre catégorie de personnes qui, à l'heure actuelle, ne font pas l'objet d'une inscription dans le Registre national des personnes physiques alors qu'elles résident sur le territoire : les personnes se trouvant en situation de séjour irrégulière. Cela comprend par exemple les ressortissant-e-s d'un pays étranger qui se trouvent sur le territoire belge sans avoir accompli de démarche pour solliciter l'autorisation de séjourner sur le territoire, ou encore les mineurs étrangers non accompagnés⁵.

Les situations non légiférées... mais connues

Un enfant peut se retrouver dans une problématique connue mais qui ne fait pas l'objet d'une loi (vide juridique), et le fait-même que la problématique ne tombe pas sous le coup d'une loi constitue un risque de déni de droit.

Un exemple touche aux violences dites éducatives ordinaires ou encore aux violences de genre. La Belgique n'a pas de législation contraignante relative à ces violences alors même qu'elle a plusieurs fois été pointée du doigt par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Les conséquences de ces violences sont pourtant désastreuses pour le développement de l'enfant⁶. Malgré cela, ces situations ne sont pas qualifiées et donc pas prises en charge comme telles par les autorités. Le fait de ne pas légiférer entraîne l'absence de plainte, ce qui entraîne aussi un manque de statistiques précises (ce qui participe aussi à l'invisibilité comme nous le verrons plus loin).

Un autre exemple encore récent concerne les enfants intersexes. Ils sont nés avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas aux définitions binaires types des corps masculins et féminins. Selon le Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), il semblerait que cela concerne 60 à 80 naissances par an⁷. Dans ces cas, des interventions médicales ont lieu pour les faire « correspondre à la normalité ». Ceci est souvent fait dans les premiers mois de vie, et de fait sans consentement de l'enfant, ce qui peut engendrer des conséquences néfastes dans le développement physique et mental de l'enfant ainsi que dans sa construction identitaire. L'absence de législation à leur égard concourrait à leur invisibilisation⁸.

Les situations légiférées... mais pas mises en pratique

Un autre problème entre le droit et la pratique existe lorsque la réglementation existe mais n'est, sur le terrain, pas mise en pratique ou en tous cas pas à 100%.

Par exemple, la gratuité scolaire est, en théorie, de mise en Belgique. Cependant, les petits frais scolaires additionnés coûtent chers et bloquent certains enfants dans leur scolarité. Ceux qui

⁵ Site internet du SPF Intérieur (Qu'est-ce que le Registre national ?) : <https://www.ibz.rn.gov.be>

⁶ DGDE, avis « les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », 2019, p. 189.

⁷ DGDE, rapport annuel 2020, p. 165.

⁸ Le 11 février 2021, la Chambre a approuvé à l'unanimité en séance plénière une proposition de résolution qui vise notamment à éviter les opérations chirurgicales pratiquées très tôt (aux conséquences parfois très lourdes) sur les enfants intersexes. C'est un premier pas essentiel pour contribuer à visibiliser ces enfants (https://www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail_le-droit-a-l-integrite-physique-des-mineurs-intersexes-est-reconnu)

ne peuvent pas se permettre des sorties scolaires, certaines fournitures ... sont en quelques sortes exclus du groupe d'enfants dont les parents ont plus de moyens financiers. Sans parler de tous les frais annexes à une scolarité (frais de transport, équipement, matériel recommandé, suivi spécialisé conseillé par l'école (logopédie, ophtalmologie, etc.)). Cette non-gratuité est source de discriminations et de honte. Or, l'école est un lieu où passent (presque) tous les enfants et est donc propice à une attention et un réel accueil de chacun-e dans le respect. Le fait que la gratuité scolaire soit une fausse réalité (officiellement, la scolarité est censée être gratuite mais elle ne l'est pas dans les faits) est problématique car comment lutter contre les inégalités liées au coût de la scolarité s'il existe déjà une loi qui prétend résoudre le problème ?

Un autre cas particulier concerne les enfants dans les procédures d'asile et qui accompagnent leur famille. Ces enfants sont très largement invisibilisés car ce sont les parents qui sont pris en considération lors de la procédure, comme cela a été constaté dans un rapport produit dans le cadre du projet Child Friendly Justice in Action⁹.

Enfin, concernant les personnes vivant dans des situations de pauvreté et souffrant, de ce fait, d'un manque de visibilité, il existe une loi contre les discriminations pour cause d'origine sociale¹⁰, mais elle ne connaît que très peu d'application

Les situations légiférées... mais aux conséquences critiques

Dans ces situations, le fait qu'elles soient légiférées et mises en pratique pourrait faire penser qu'il n'est plus nécessaire de s'en préoccuper au regard des droits fondamentaux, qu'il n'est plus important d'en mesurer les conséquences. Or, au regard des droits fondamentaux et des engagements pris par l'Etat belge à respecter la Convention relative aux droits de l'enfant, certaines situations constituent malgré tout des dénis de droit.

On pense par exemple aux enfants sans papiers ou en situation de migration (mineurs étrangers non-accompagnés), dont la complexité du parcours peut mener à ne pas avoir accès à ses droits, mais également aux enfants susceptibles d'être retenus dans des centres de détention pour familles pour raisons migratoires. A ce jour, il existe toujours en Belgique des dispositions réglementaires et légales qui organisent la détention de familles avec enfants mineurs. La Belgique a pourtant fait l'objet de condamnations à cet égard par différentes instances internationales (le Parlement européen, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies).

⁹ Projet mené par DEI-Belgique dont vous pouvez lire le rapport ici : <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/446-implementing-the-council-of-europe-guidelines-on-child-friendly-justice-procedures-related-to-migration-research-document-for-european-advocacy.html> : « Dans un grand nombre de cas, les enfants accompagnés sont laissés de côté par des professionnels qui ne se réfèrent qu'aux parents. Les enfants ne sont pas systématiquement entendus ou consultés. La procédure n'est pas organisée pour faciliter leur prise en compte, peut-être à la fois une cause et une conséquence du fait que les professionnels se sentent mal équipés ou mal à l'aise d'impliquer des enfants dans une procédure perçue comme stressante et compliquée » (*traduction libre, extrait de la page 26 du rapport*).

¹⁰ Loi antidiscrimination du 10 mai 2007, résumé accessible sur le site d'Unia : [Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination \(loi antidiscrimination\) | Unia](#)

Les enfants qui entrent dans différentes catégories

Pour toute personne nécessitant une aide ou une prise en charge, les structures et les systèmes mis en place tentent de fonctionner par critères et par catégories, ceci afin d'optimiser l'organisation. Mais la diversité des situations nécessitant ces services est telle qu'il n'est pas rare que des enfants ne soient pas facilement « catégorisables ». De ce fait, certains enfants peuvent ne pas bénéficier d'une prise en charge tout à fait adaptée à leurs besoins.

Prenons le cas d'enfants porteurs de handicap, qui répondent à plusieurs types de diagnostics (un handicap physique de grand dépendance combiné à de l'autisme et des troubles psychiatriques, par exemple¹¹). S'ils ont la chance d'être pris en charge par une structure adaptée, celle-ci ne sera peut-être pas en mesure d'accompagner toutes les difficultés de l'enfant pour diverses raisons (le lieu d'accueil n'est pas polyvalent ; il fait face à un manque de ressources financières ou à un nombre restreint de membres du personnel, etc.). Les difficultés qui ne bénéficient pas d'une prise en charge s'en trouvent invisibilisées. Un autre cas de figure serait un enfant qui ne trouverait pas de place dans une structure adaptée mais serait pris en charge dans une structure prévue pour un autre type de handicap, diminuant le sentiment d'urgence de trouver une solution adéquate¹².

Un autre exemple sont les enfants de l'exil qui n'ont jamais ou très peu été scolarisés, qui nécessitent une prise en charge spécifique pour trouver leur place dans un environnement scolaire malgré le manque d'expérience due à leur parcours de migration, souvent difficile¹³.

Les enfants en situation de pauvreté voient eux aussi de nombreux droits impactés : ne pas considérer, ou ne répondre qu'à un aspect problématique, est insuffisant, et peut même être contre-productif.

Les enfants vivant « sous les radars »

Il y a les enfants que l'on n'arrive pas à voir, parce que, de par leur situation et leur histoire personnelle, ils ne sont pas facilement mis en relation avec des structures qui pourraient les aider, ou ne fréquentent pas des lieux où des personnes pourraient servir de relais (enfants déscolarisés, enfants sans abri, etc.). La crise du COVID19 a rendu cette problématique encore plus importante car elle nous a montré que des enfants qui n'avaient déjà pas accès à certains de leurs droits étaient encore plus difficilement atteignables qu'avant (mesures de confinement, fermeture des écoles, etc.).

¹¹ Ce qu'on peut qualifier de surhandicap : une association de troubles du comportement avec d'autres handicaps ou déficiences graves préexistants comme la déficience intellectuelle, l'autisme, l'épilepsie. Source : www.gamp.be

¹² En Belgique, l'identification des besoins de ces personnes, et notamment du nombre de demandes de places en accueil de jour ou en hébergement, est très difficile à établir. De nombreuses familles témoignent du manque d'information par rapport aux services existants. Par ailleurs, les refus d'inscription par manque de place ou d'adéquation des services face aux handicaps lourds découragent beaucoup de parents. Les demandes restent donc très souvent inexprimées. Source : www.gamp.be

¹³ L'expérience de La Petite Ecole illustre ce dont ces enfants ont besoin : une structure de prise en charge adaptée à des cas particuliers qui « n'entrent pas dans les cases » : www.lapetiteecolexl.be

Les difficultés touchent à divers problèmes, comme ceux relatifs aux logements, à l'accès à de l'aide de première ligne (à l'école ou dans les milieux extra-scolaires), ou à l'accès à de l'écoute si un problème surgit. Dans ces cas, la maltraitance et l'abus des enfants s'accroissent sans que, par exemple, des professeurs ou professionnel-le-s puissent le voir et éventuellement réagir pour venir en aide.

Cela concerne entre autres les jeunes sans-abris ou à risque de sans-abrisme (par exemple changeant très régulièrement de logement chez des proches), qu'on appelle les jeunes en errance, ou les « incasables ». Cette errance est une réalité faite de rupture familiale, institutionnelle, ou de décrochage scolaire¹⁴. Cela concerne également ceux qu'on qualifie de "NEETs", c'est-à-dire des jeunes qui ne sont ni en emploi, ni aux études, ni en formation¹⁵. Ces parcours constituent une forme de « sherwoodisation », un terme traduisant « un processus silencieux, progressif de décrochage d'un nombre grandissant de citoyens »¹⁶, qui disparaîtraient dans la « forêt de Sherwood » (donc en dehors de la société traditionnelle), comme dans l'histoire de Robin des Bois.

En 2017, plus de 14% des jeunes étaient considérés comme des jeunes aidants proches, c'est-à-dire des jeunes qui s'occupent régulièrement d'un proche en situation de dépendance à la suite d'un handicap, une maladie physique ou mentale, un accident, une addiction...¹⁷ Beaucoup d'enfants et de jeunes vivant dans la précarité sont aidants proches. Et ce, pas seulement à cause de handicap ou de maladie des parents (plus fréquents dans cette population où l'espérance de vie en bonne santé est nettement inférieure à la moyenne). Ce peut aussi être à cause de la précarité de leurs parents (illettrisme, manque d'information, difficulté de s'exprimer, travail en horaire décalé...), et parce que les familles n'ont pas accès aux services d'aide.

Ces jeunes endossent souvent ce rôle dans la sphère familiale proche, et il n'est pas toujours évident de les déceler pour éviter que ces jeunes en subissent certaines conséquences (santé mentale, santé physique, accès aux mêmes opportunités que les pairs, etc.).

Les enfants qui ne s'expriment pas ou peu

La notion d'invisibilité vise aussi les enfants qui sont silencieux, qui passent inaperçus, ou qui ne « posent pas de problèmes explicites ». En général, le regard de la société est souvent tourné vers les enfants qui « bougent », qui « bousculent ». Certains enfants ne sont alors pas

¹⁴ Voir à ce sujet l'écrit publié par le Forum Bruxelles contre les inégalités « L'errance racontée par les jeunes » (avril 2020) : <https://www.le-forum.org/news/101/7/Lerrance-racont%C3%A9e-par-les-jeunes> ; et le film participatif réalisé par le Forum Bruxelles contre les inégalités : <https://www.le-forum.org/news/114/7/Les-incasables-le-documentaire->

¹⁵ L'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) a lancé en 2012 une enquête qualitative auprès d'un échantillon diversifié de 31 jeunes de 18 à 30 ans qui rentrent dans la définition des NEET's : <https://oejaj.cfwb.be/catalogue/oejajdetails/fiche/quont-a-nous-apprendre-les-neets/>

¹⁶ Lisez à ce propos l'article « La sherwoodisation ou l'obsolescence de la cité » de Bernard Van Asbrouck (Revue Nouvelle, n°7, 2015) - : <https://www.revuenouvelle.be/La-sherwoodisation-ou-l-obsolescence-de-la-cite>

¹⁷ Pour plus d'informations, voir le site internet www.jeunesaidantsproches.be ou lire l'analyse de la CODE « Les jeunes aidants proches, des enfants encore trop invisibles » (septembre 2019) : <http://lacode.be/les-jeunes-aidants-proches-des.html>

identifiés par des structures ou des professionnel·le·s qui pourraient les aider, leur accès aux droits est dès lors limité par ce silence, volontaire ou non.

Ce silence peut s'expliquer soit parce que l'enfant se tait (enfants victimes de traumatismes non diagnostiqués, etc.), soit parce que l'enfant n'est pas en capacité de s'exprimer facilement (enfants autistes, enfants porteurs de handicap, etc.), soit parce qu'ils sont honteux ou apeurés de prendre la parole (enfants en situations de pauvreté, etc.).

Les situations liées à des violences taboues

Lorsque l'on parle de faits graves commis envers des enfants, certaines situations relèvent de tabous dans notre société et sont, par définition, invisibilisées. Le tabou, c'est « ce sur quoi on fait silence, par crainte, pudeur ». Les situations de violences sexuelles qui touchent les enfants provoquent généralement beaucoup d'émotions et de questionnements, car toucher à l'innocence des enfants reste un tabou.

Le Conseil de l'Europe estime que près d'un enfant sur cinq est victime d'une forme de violence sexuelle¹⁸. Les actes de pédocriminalité (dont l'inceste¹⁹) constituent un tabou tant pour les victimes que pour l'entourage dont il est difficile de parler par crainte et/ou pudeur.

Les mutilations génitales (c'est-à-dire des interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes pratiquée à des fins non thérapeutiques) constituent également une atteinte à l'intégrité des enfants²⁰. Ce sujet reste délicat aujourd'hui car il concerne des pratiques religieuses ou culturelles ancrées dans des traditions.

Les situations liées à un contexte exceptionnel de crise

Il peut s'agir d'enfants et de jeunes qui endossent un rôle au sein d'un conflit armé. Ces dernières années, les départs de jeunes vers les territoires concernés par le conflit en Syrie et en Iraq ont donné lieu à des situations très dangereuses où les droits fondamentaux de ces jeunes ont été terriblement impactés. Il est essentiel de continuer à veiller à ce que ces jeunes puissent bénéficier de leurs droits en les rendant visibles aux yeux de l'Etat belge afin que celui-ci respecte ses obligations et rapatrie ces enfants²¹.

¹⁸ Les violences sexuelles à l'égard des enfants peuvent se manifester sous de nombreuses formes : inceste, pornographie, prostitution, traite, corruption, agressions par les pairs... Source : www.coe.int/fr/web/compass/children

¹⁹ Il n'existe pas de chiffres officiels concernant les actes incestueux en Belgique. Selon Miriam Ben Jattou (juriste et fondatrice de l'association Femmes de Droit) : « On estime que deux à quatre élèves par classe sont concerné·e·s ». Actuellement, il n'y a pas de référence claire à l'inceste dans le Code pénal (on parle de viol ou d'attentat à la pudeur avec la circonstance aggravante qu'il est commis par un ascendant et une personne qui a autorité sur la victime). Source : https://www.rtb.be/info/dossier/les-grenades/detail_l-inceste-une-violence-frequence-et-genree

²⁰ Selon le GAMS, les mutilations génitales féminines sont pratiquées généralement entre 4 ans et 14 ans, mais elles peuvent être aussi réalisées à quelques mois de vie ou juste avant le mariage. On observe ces dernières années un abaissement de l'âge de l'excision. Une des raisons est de cacher la pratique par les autorités comme beaucoup de pays ont légiféré contre la pratique. L'enfant est alors trop petite pour fuir l'excision ou pour porter plainte.

²¹ A cet égard, voyez l'avis de la Commission nationale pour les droits de l'enfant : <https://ncrk-cnde.be/fr/avis/article/avis-relatif-au-rapatriement-sans-delaix-de-tous-les-enfants-belges-et-tous>

Par ailleurs, la situation vécue à l'échelle mondiale, et donc nationale, de la pandémie du COVID-19, relèverait aussi de cette catégorie. Cette notion d'invisibilisation est d'autant plus importante à comprendre au vu de l'actualité et de l'oubli des jeunes dans la crise sanitaire liée au COVID-19. Cette invisibilité s'est jouée à plusieurs égards : les enfants qui n'ont pas été entendus, ceux dont les droits ont été bafoués, ceux qui ont été ignorés ou oubliés par l'Etat...

Bien qu'elle ait fait l'objet de beaucoup d'attention (pas toujours positive), la jeunesse dans son ensemble a été relativement invisible aux yeux des pouvoirs publics dans la gestion de la pandémie. Ces jeunes ont été principalement oubliés quant à leur bien-être, leur participation ou encore leurs droits à l'éducation, à la protection ou encore aux loisirs. Les jeunes qui voulaient être entendus et participer, n'ont pas été suffisamment pris en compte lors des décisions. Or, le contexte de crise et d'urgence ne peut pas justifier que les droits fondamentaux des enfants passent au second plan²².

Les enfants des générations futures

Difficile de concevoir qu'on puisse chercher à rendre visibles des enfants et des jeunes qui ne sont même pas encore nés, et pourtant... Si l'on prend l'exemple de la lutte contre le réchauffement climatique, les intérêts des générations futures sont en jeu et les droits fondamentaux des enfants à venir pourraient être impactés. Prendre en compte ces futur-e-s citoyen-ne-s dans les décisions qui les concerneront peut également contribuer à assurer un meilleur respect de leurs droits. Les enfants invisibilisés d'aujourd'hui seront les adultes et parents de demain : il vaut mieux éviter que les discriminations ne se transmettent et que les écarts se creusent davantage.

Les situations encore impensées

Par prudence, et pour éviter la fausse exhaustivité, nous mentionnons ici cette catégorie qui reprendrait, par défaut, toutes les situations dont nous n'avons pas encore connaissance, ou auxquelles nos recherches n'auraient pas encore mené actuellement. Il existerait donc *de facto* une éternelle catégorie d'enfants invisibles, si l'on part du principe que « l'invisibilité zéro » n'existe pas...

Comment visibiliser ces enfants et ces jeunes ?

Visibiliser doit se faire au bénéfice des enfants et des jeunes, et non à leur détriment. Le but de la visibilisation est de rétablir l'accès aux droits fondamentaux, et ne peut pas constituer une atteinte à la vie privée, par exemple, ou donner lieu à de la stigmatisation. La survisibilité n'est donc pas non plus une solution.

Prenons l'exemple de la pauvreté infantile. Ce problème, bien connu dans les médias et les statistiques, n'est pas réglé pour autant. Cette situation persiste donc, malgré qu'elle soit visibilisée (précisons que certains domaines sont visibles, mais pas tous, il manque encore de statistiques sur l'accès à la santé, à la participation, au bien-être, etc.). De nouveau, ce n'est pas

²² A cet égard, la CODE a publié plusieurs analyses et articles sur les droits de l'enfant en période de crise du coronavirus, accessibles sur son site : www.lacode.be/publications.

parce qu'une problématique est nommée que tout est résolu pour autant. De plus, l'invisibilité se transforme parfois en indifférence et en mépris, ce qui a des effets négatifs sur l'estime de soi et la mobilisation des personnes.

La visibilité n'est pas la solution à tous les problèmes d'accès aux droits des enfants. Mais elle est un moyen pour y parvenir, à utiliser avec prudence.

Pour ce faire, une piste est de mettre en priorité la façon dont l'enfant vit une situation particulière et tenir compte du regard que l'enfant lui-même porte sur sa situation et que cette situation puisse être décrite par ses propres moyens. Ceci passe par un respect de ce qui constitue un droit et un principe de la Convention : le **droit à la participation**. Celui-ci consacre l'idée selon laquelle tous les enfants et les jeunes devraient, dans toutes les situations auxquelles ils sont confrontés, pouvoir exprimer leur point de vue et leurs attentes, et que ce point de vue soit pris en considération²³. Un accès effectif au droit à la participation nécessite de l'attention pour tous les enfants, quelles que soient leurs situations de vie.

Une autre piste de solution importante à soulever - et répondant à un autre droit de la Convention - est le droit à **l'information** : les décisions et situations qui les concernent doivent leur être communiquées, et ce de façon adaptée.

Concernant l'actualité relative au COVID-19, par exemple, il a fallu attendre mars 2021 pour que le Premier ministre aille s'exprimer sur deux journaux télévisés pour enfants, un francophone et un néerlandophone²⁴ (c'est mieux que rien, mais les journaux télévisés sont-ils les lieux le plus adéquats pour tous les enfants et les jeunes ?). Au plus la communication leur est adaptée, au plus ils auront envie de participer et auront les cartes en main pour le faire. Cette information aux enfants et aux jeunes doit impérativement tenir compte de différentes réalités, et prévoir des modes de communication qui s'adressent à tou·te·s, quel que soit l'âge ou la catégorie sociale.

Enfin, il est essentiel de récolter au fur et à mesure des données chiffrées sur les situations listées ci-dessus. Ne pas parler de ces enfants les rend invisibles : les inclure dans les données est donc un bon début pour en parler avec des éléments tangibles : *la victoire contre l'exclusion commence par des données inclusives*²⁵.

Ce principe, l'inclusion pour éviter l'exclusion, commence donc par les chiffres. C'est cette même idée qui doit nous guider en Belgique car c'est en ayant une connaissance chiffrée des situations de déni de droits que nous pourrions les résoudre de manière adaptée et proportionnelle.

²³ A cet égard, lisez nos différentes publications sur le droit à la participation disponibles sur le site de la CODE : <http://www.lacode.be/participation-des-enfants-et.html> dont notre étude 2020 : « La participation des enfants, parlons-en ! » (Décembre 2020).

²⁴ Article de la Libre, disponible : <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/de-croo-les-enfants-pourront-egalement-se-faire-vacciner-604a3f997b50a6051780dd81?fbclid=IwAR1r1CAcZR-Yzz9udRYzL8nH7aYsc-u2HvpJu0lZMhqOL-IHml3LGwAr-KI>

²⁵ UNICEF, 2014, « la situation des enfants dans le monde 2014 en chiffres : chaque enfant compte ».

Conclusion

Ces enfants ne sont pas invisibles par nature, mais bien en conséquence d'un manque de considération par le fait d'autres personnes.

La CODE a pour mission de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés en Belgique. Pour remplir cette mission, il est indispensable de s'efforcer à considérer tous les enfants, tous les jeunes, dans toutes les situations. C'est pourquoi un travail de questionnement constant est essentiel afin de s'assurer que les enfants invisibilisés ne le soient plus. Cela commence par nos pratiques en tant que coordination d'associations actives dans la lutte pour le respect des droits des enfants et des jeunes. Lorsque nous choisissons de traiter de l'un ou l'autre sujet en lien avec les droits de l'enfant, nous nous efforçons de considérer un maximum de réalités vécues. Nous plaidons également pour une récolte de données chiffrées pour chaque situation de déni de droits, afin que les pouvoirs politiques puissent proposer des réponses adaptées.

Notre but n'est pas de demander que toutes les situations problématiques fassent l'objet d'une couverture politique et médiatique de tous les instants : cela ne serait pas possible.

Par contre, adopter une posture de questionnement par défaut nous semble essentielle : avons-nous considéré tous les enfants ? Existe-t-il des laissés pour compte ? Quelles démarches pouvons-nous entreprendre pour s'assurer que chaque enfant subissant un déni de droits puisse être pris en considération ? etc.

La CODE et ses membres s'engagent à poursuivre ce questionnement dans leurs travaux et veilleront à plaider pour que toute personne susceptible d'avoir un impact sur les droits de l'enfant adopte également cette posture.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été rédigée par Pauline Smal (stagiaire) et Julianne Laffineur entre janvier et avril 2021. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2021), « Ces enfants et ces jeunes que nous ne voyons pas », www.lacode.be